



Arrêt

**n° 177 133 du 27 octobre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation du rejet d'une demande d'autorisation de séjour, pris le 4 mars 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. DERENNE loco Me . D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 14 octobre 2005, munie d'un visa étudiant. Elle est mise en possession d'une attestation d'immatriculation puis d'un certificat d'inscription au registre des étrangers(carte A), le 31 octobre 2006. Après une année de cours de français, elle suit les cours de Master en Management innovation à l'Université de Mons jusqu'en 2011 où elle opte pour une année préparatoire au master en sciences de gestion qui se conclut toutefois à deux reprises par des échecs.

La carte A qui lui a été délivrée est annuellement renouvelée en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 10 novembre 2009, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'administration

communale de Molenbeek Saint Jean. Le 4 mai 2011, cette demande est rejetée. Le recours introduit contre cet acte est déclaré sans objet par un arrêt n° 163.778 du 10 mars 2016, au motif que la partie requérante a été autorisée au séjour et que le recours est sans objet.

1.3. Le 8 novembre 2013, la partie requérante sollicite un changement d'établissement afin de poursuivre son cursus dans un enseignement non organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics.

1.4. Le 12 juin 2015, l'Officier de l'Etat civil de Dison prend une décision de surséance dans le cadre du mariage projeté entre la partie requérante et Mme A.L.

1.5. Le 4 mars 2016, la partie défenderesse prend une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en tant qu'étudiant. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en vue d'acquérir le statut d'étudiant fréquentant une école privée en application des articles 9 et 13, l'intéressé produit une attestation d'inscription émanant de l'ESCG se référant à une formation de master complémentaire en gestion pour l'année 2015-2016. Il fournit une attestation de prise en charge datée du 10 février 2016, conforme à l'annexe 32 et portant sur toute la durée des études à l'ESCG. Le garant, afin de prouver sa solvabilité, fournit des attestations de la VDAB et du syndicat ACV pour les mois d'octobre à décembre 2015. Or si les sommes de 778, 609 et 801 eur peuvent éventuellement être prises en compte étant donné qu'elle correspondent à des primes octroyées dans le cadre du suivi d'une formation VDAB pour chômeurs, les sommes de 1009, 934 et 785 eur correspondant à des allocations de chômage ne peuvent pas être prises en compte. Le revenu mensuel net moyen du garant étant de 730 eur, Il est insuffisant pour subvenir aux besoins personnels du garant et aux frais de l'étudiant tels que définis par l'arrêté royal du 8 juin 1983. Le calcul de cette estimation consiste à vérifier que le salaire mensuel moyen du garant est au moins équivalent au seuil de pauvreté en Belgique (1000 €/mois), augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'Arrêté Royal du 8 juin 1983 (617€/mois pour l'année académique 2015/2016).

En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas assurée et le statut d'étudiant ne peut pas être accordé en application de l'article 9.»

1.6. A la même date, soit le 4 mars 2016, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Le recours introduit contre cet acte devant le Conseil est enrôlé sous le n° 187 763.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen de la « [...] violation des articles 9, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 21 [sic] juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »

Elle rappelle avoir été autorisée au séjour sous le couvert des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 avant de solliciter la poursuite de ses études dans un établissement privé ce qui li a été refusé au regard de l'insuffisance des moyens de subsistance de son garant ; toutefois, elle renvoi, à cet égard, à la jurisprudence du Conseil d'Etat dans son arrêt n° 134 087 du 20 juin 2004 qui rappelle le large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse dans ce cadre précis.

Elle fait valoir que dès lors qu'une « [...] demande de séjour en qualité d'étudiant concerne un établissement privé, l'Office des Etrangers n'est plus soumis à la compétence liée découlant des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. L'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, règle générale, est alors applicable. Il n'en reste pas moins que l'Office des Etrangers doit motiver adéquatement sa décision. En l'espèce, la décision attaquée estime que les revenus du garant, Monsieur [M.], ne sont pas suffisants.

Les revenus de Monsieur [M.] sont composés pour partie d'un salaire et pour l'autre partie d'une aide à l'emploi versée par l'ONEM.

La décision attaquée estime que la partie des revenus composée d'allocation de chômage ne peut être pris en considération pour apprécier les moyens de subsistance de Monsieur [R.]

La décision attaquée ne motive cependant pas la raison pour laquelle il faudrait écarter les allocations de chômage de l'appréciation des moyens de subsistance de Monsieur [R.]

Si l'Office des Etrangers ne doit pas expliquer les motifs de ses motifs, il doit tout de même motiver sa décision de manière à permettre à son destinataire de comprendre la teneur de celle-ci.

La décision attaquée ne donne aucune explication au fait que les allocations de chômage doivent être écartées de l'appréciation des moyens de subsistance.

Or, le montant versé par l'ONEM est un montant dont dispose le garant pour faire face à ses charges dont la prise en charge de Monsieur [R.]

La motivation n'est pas adéquate.

En outre, il ne peut être considéré que les sommes versées par l'ONEM à Monsieur [M.] constituent des allocations de chômage.

Comme le mentionne les fiches de paies produites, les sommes versées par l'ONEM sont une aide au paiement du salaire.

Monsieur [M.] preste pour son employeur et une partie du salaire est versé par l'ONEM.

Il ne s'agit donc pas à proprement parler d'allocations de chômage mais d'une aide à l'emploi.

La décision attaquée n'explique pas pourquoi le montant versé par l'ONEM ne peut pas être pris en considération pour l'évaluation des moyens de subsistance de Monsieur [R.].

La décision attaquée n'est pas adéquatement motivée. »

2.2. Le Conseil rappelle, que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.3. La circulaire précitée indique notamment sous sa Partie II « Conditions de base », Titre II « La possession de moyens de subsistance suffisants », Chapitre 2 « Preuve », point B « l'Engagement de prise en charge », point 1 « le garant » (à laquelle renvoie la Partie VII susvisée de la dite circulaire relative aux étudiants soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980) que : « *L'engagement de prise en charge est souscrit, conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, par un garant, personne physique ou morale, belge ou étrangère.*

Lorsque le garant est une personne physique belge ou étrangère admise ou autorisée à séjourner ou à s'établir en Belgique, il doit se présenter à l'administration communale du lieu où il réside pour y compléter un document conforme au modèle figurant à l'annexe 32 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

*La signature de ce document doit être légalisée par le bourgmestre.[...] ». Sous le point 2 « La solvabilité du garant », il est indiqué que « *Lorsque l'engagement de prise en charge est souscrit auprès d'une administration communale belge par un Belge ou un étranger admis ou autorisé au séjour ou à l'établissement en Belgique, une enquête de solvabilité peut être requise par l'Office des étrangers.* »*

Sous le point 3 « Etendue des obligations du garant » : « *Le garant s'engage à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de l'étudiant étranger. Cet engagement vaut à l'égard de l'Etat belge et de l'étudiant.* ».

2.4. En l'espèce, à l'appui de sa demande de renouvellement de séjour et de changement d'école, la partie requérante a notamment produit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 au nom de Mr [I.M.] s'engageant à la prendre en charge pour la durée de ses études. En annexe à cet engagement de prise en charge, la partie requérante a joint les attestations d'octobre à décembre 2015 de versements, d'une part d'allocations de chômage et, d'autre part des primes octroyées dans le cadre du suivi d'une formation VDAB au nom de son garant.

La partie défenderesse motive, à cet égard, la décision attaquée comme suit : « [...]si les sommes de 778, 609 et 801 eur peuvent éventuellement être prises en compte étant donné qu'elle correspondent à des primes octroyées dans le cadre du suivi d'une formation VDAB pour chômeurs, les sommes de 1009, 934 et 785 eur correspondant à des allocations de chômage ne peuvent pas être prises en compte. » sans toutefois développer plus avant les motifs de cette position qui permettraient de comprendre le raisonnement sous-jacent et ce, alors que l'exclusion des allocations de chômage dans le chef du garant ne ressort ni des dispositions de la loi du 15 décembre 1980, ni de l'arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique pas plus que des circulaires ministérielles traitant du séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique.

Or, il appartient à la partie défenderesse de permettre, d'une part, au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et de pouvoir les contester dans le cadre du présent recours, et, d'autre part, au Conseil, d'exercer son contrôle à ce sujet, quod non *in casu*, la motivation de la décision attaquée ne permettant pas de comprendre pour quelle(s) raison(s) les allocations de chômage ne peuvent être prises en considération dans le calcul des revenus dont dispose le garant de la partie requérante.

Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle en ne s'expliquant pas davantage sur ce point précis.

2.5. La partie défenderesse, dans sa note d'observations, fait valoir ce qui suit : « [...] Il ressort des termes de l'annexe 32 que doit remplir le garant, et spécialement la phrase « exerçant la profession de ... », que les revenus à prendre en compte doivent provenir d'une activité lucrative régulière. Or en l'espèce, le garant de la partie requérante est au chômage. Le fait qu'il suive une formation, et qu'il reçoive une prime en raison de celle-ci, ne change rien à ce constat [...]. Pour le surplus, la partie requérante n'a pas intérêt au grief tiré d'un défaut de motivation, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que le garant a cinq personnes à charge (son épouse et quatre enfants – voir pièce 6). Même en prenant en compte la totalité des montants qu'il reçoit, - à savoir 1.639,38 € en moyenne par mois -, cette somme est insuffisante pour pouvoir se porter garant pour la partie requérante (pièce 6). En effet, le garant devrait disposer, pour l'année académique 2015-2016, de 2.367,- € nets mensuels, se détaillant comme suit [1000 + (5x 150)] 1.750 € de revenus pour ses besoins et ceux des personnes à sa charge et 617 € pour l'étudiant. ». La partie défenderesse en conclut que « [...] Ces explications n'ajoutent rien à la décision attaquée, mais se bornent à mettre en lumière le caractère adéquat de la motivation au regard du dossier administratif. Il ne s'agit donc pas d'une motivation *a posteriori* dès lors que tous les éléments épinglés ci-dessus se trouvaient dans le dossier administratif au moment où l'acte a été établi et que la partie défenderesse en a pris connaissance. Il ne peut être soutenu, sous peine de violer les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, que ces éléments de fait n'ont pas déterminé la partie défenderesse à statuer comme elle l'a fait. Il en va d'autant plus ainsi que ces éléments renforcent la pertinence de la motivation de l'acte attaqué et que l'autorité administrative n'est pas tenue de préciser les motifs de ses motifs. »

Le Conseil observe que le postulat selon lequel le garant doit exercer une profession, n'est fondé sur aucune disposition légale ou réglementaire pas plus que sur le texte des circulaires applicables *in specie* et ne peut donc, a fortiori, être simplement déduit d'un des champs à remplir par le garant dans l'engagement de prise en charge. Quant à l'argument tiré de l'absence d'intérêt à la contestation développée par la partie requérante, au regard des 5 personnes déjà à la charge du garant, le Conseil note, d'une part, qu'il repose sur une lecture erronée des documents auxquels il renvoie qui fait référence à un garant ayant une identité proche mais toutefois différente de celui ayant rempli l'engagement de prise en charge du 10 février 2016. D'autre part, à supposer qu'il s'agisse du même garant, la partie défenderesse fonde sa critique sur une situation remontant au 27 juillet 2013 dont elle ne démontre pas qu'elle serait toujours actuelle en 2016.

Le Conseil estime donc que les arguments ainsi développés par la partie défenderesse, outre qu'ils manquent de pertinence, constituent bien une tentative à posteriori de pallier aux carences de la décision attaquée, ce qui ne saurait être admis.

2.6. Au vu de ce qui précède, le moyen pris de la violation de l'obligation de motivation formelle est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte entrepris. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 mars 2016, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier,

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

B. VERDICKT